

**Règlement d'intervention  
Dispositif « Véhicules propres »**

Prime à la non-casse & Véhicules hydrogènes

Délibération n° CP 2025-014 du 30 janvier 2025

## I. OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce dispositif régional a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en Île-de-France, en augmentant la part des véhicules plus propres dans le parc de véhicules franciliens.

Dans ce but, il subventionne l'acquisition d'un véhicule hydrogène, ainsi que la transformation d'un véhicule thermique vers une motorisation électrique ou hydrogène, aussi appelée « rétrofit ».

Les conditions générales d'éligibilité, applicables pour toutes les aides de ce dispositif, figurent en fin de document.

## II. PRIME À LA NON-CASSE

### 1. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- Les particuliers ayant leur résidence principale en Île-de-France ;
- Les entreprises ayant leur siège en Île-de-France, comptant au plus 50 salariés ;
- Les communes franciliennes de moins de 10 000 habitants.

### 2. Véhicule à transformer

Pour bénéficier de la prime à la non-casse, la transformation de « rétrofit électrique » doit être réalisée auprès d'un professionnel agréé, répondant aux exigences de l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux conditions de transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique.

Le bénéficiaire doit présenter une immatriculation française avant et après l'opération de transformation.

Le montant de l'aide est de :

- 1 000 € pour les deux-roues et trois-roues à moteur ;
- 6 000 € pour les véhicules à quatre roues à moteur.

Cette aide est cumulable avec toute aide publique donnée sur le territoire francilien. L'ensemble des aides publiques reçues pour cette transformation ne doit pas dépasser 50 % du prix total de sa réalisation. C'est au bénéficiaire de s'assurer qu'il respecte ce taux."

### **III. AIDE À L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE HYDROGÈNE**

#### **1. Bénéficiaires**

Sont éligibles les entreprises ayant leur siège en Île-de-France, comptant au plus 50 salariés.

#### **2. Véhicule à acheter**

Le véhicule à acheter doit être à motorisation hydrogène<sup>1</sup>. Le montant de l'aide est de :

- **15 000 €** pour les voitures, véhicules spécialisés, inférieurs à 3,5 tonnes ;
- **30 000 €** pour les camionnettes, camions et tracteurs routiers.

Cette aide est cumulable avec toute aide publique donnée sur le territoire francilien. L'ensemble des aides publiques reçues pour cet achat ne doit pas dépasser 50 % du prix total du véhicule. C'est au bénéficiaire de s'assurer qu'il respecte ce taux.

### **IV. CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1. Clauses pour toute demande d'aide**

Ce dispositif est mis en œuvre dans un but incitatif : seules les dépenses engagées postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif sont éligibles.

Le véhicule subventionné doit être exploité sur le territoire francilien.

Seul l'achat comptant est éligible, aucun type de location n'est autorisé (LOA, LLD, crédit-bail, etc.).

Pour être éligible, le dossier complet doit être transmis sur Mes démarches dans les trois mois qui suivent la livraison ou la transformation du véhicule (date de facture acquittée faisant foi).

#### **2. Clauses relatives aux bénéficiaires**

Les quotas précisés ci-dessous sont calculés **depuis la création du dispositif en 2017**.

##### *a. Particuliers*

Ce dispositif est limité à **une aide par foyer fiscal**. Le bénéficiaire doit habiter en Île-de-France depuis plus d'un an.

##### *b. Entreprises*

Au titre de ce dispositif, une même entreprise peut bénéficier d'une subvention pour **un véhicule au maximum**. L'entreprise devra justifier d'une ancienneté supérieure à un an avant de transmettre son dossier.

Une même personne physique, représentante légale de plusieurs entreprises ne peut solliciter ce dispositif régional qu'au titre d'une seule entreprise. De la même manière, un autoentrepreneur ne peut pas solliciter d'aides en tant que particulier et en tant qu'entreprise. En outre, une même personne, physique ou morale, ne peut être à la fois dirigeante dans l'entreprise vendant le véhicule et dans l'entreprise qui en fait l'achat.

---

<sup>1</sup> Dont la source d'énergie (champ P3 de la carte grise) est H2, HH ou HE.

### *c. Communes*

Au titre de ce dispositif, une même commune peut bénéficier d'une subvention pour **un véhicule au maximum.**

### **3. Clauses relatives aux véhicules**

Sont exclus de ce dispositif :

- Les vélos, les engins de déplacement personnel (trottinettes...), ainsi que tous les engins non immatriculés ;
- Les véhicules qui utilisent une batterie au plomb.

Les véhicules d'occasion et les achats auprès de particuliers sont exclus du dispositif.

Aucun véhicule ne peut être subventionné plusieurs fois par la Région Île-de-France.

### **4. Clauses administratives**

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

Le bénéficiaire de l'aide n'est pas tenu par les engagements énoncés dans la délibération du conseil régional n° CR 2017-51, relative à la charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité. Le bénéficiaire est également exonéré de l'obligation de recruter tout stagiaire ou alternant, prévue initialement par la délibération n° CR 08-16.

Les aides de ce dispositif sont attribuées sur le fondement du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis.

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

L'enveloppe budgétaire prévue pour ce dispositif est d'un montant annuel d'un million d'euros.

## **V. ANNULATION OU RESTITUTION DE L'AIDE**

### **1. Délai de réponse**

Tout justificatif ou information complémentaire demandé par le service instructeur de l'aide devra être fourni dans un délai de trois mois, sous peine de rejet de la demande d'aide.

### **2. Délai avant revente**

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à ne pas revendre ou louer le véhicule subventionné dans un délai de deux ans, à compter de la date de livraison ou de transformation. Ainsi, un véhicule subventionné ne pourra pas être acquis dans le cadre d'une activité de location de véhicule. À défaut, le bénéficiaire devra rembourser l'aide.

### **3. Fraude et fausses déclarations**

L'exactitude des déclarations peut faire l'objet de vérifications et de demandes de justificatifs. La loi prévoit des sanctions en cas de fausse déclaration, y compris sur les aides publiques perçues. Son auteur devra également procéder au remboursement de la subvention.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par le code pénal : cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

## **VI. GESTION DU DISPOSITIF**

### **1. Transmission et instruction de la demande**

La transmission de la demande s'opère de façon dématérialisée via la plateforme des aides régionales Mes démarches : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Les échanges entre l'équipe d'instruction et les bénéficiaires s'effectue de manière dématérialisée. En cas de réponse positive à la demande d'aide, le versement se fera par virement bancaire.

### **2. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur à compter du 2 mars 2025.

Pour plus d'informations sur le dispositif, rendez-vous sur :

[www.iledefrance.fr/vehicules-propres](http://www.iledefrance.fr/vehicules-propres)